

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22368357***Déposé
21-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0733898436

Nom(en entier) : **AUTOMATION & ROBOTICS PARTNERS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Ormes 111
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le trente août deux mille vingt-deux, enregistré au Bureau de Sécurité juridique de Verviers le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux référence ACP (5) Volume 000, Folio 000, Case 13616, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "AUTOMATIONS & ROBOTICS PARTNERS", dont le siège social est situé à 4800 Lambermont, rue des Ormes, 111, a pris les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION : DEMISSION D'ACTIONNAIRE

La démission de Monsieur Laurent LOECKX à charge du capital de la société à responsabilité limitée "A&R PARTNERS" a été proposée. Il détient mille trois cents actions (1.300). En application de l'article 14 des Statuts, ses actions seront dès lors annulées.

Le nombre d'actions de la Société après cette annulation est dès lors de deux cent trente-quatre mille neuf cent six (234.906).

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SRL "A&R PARTNERS"**1. Première résolution : modification de l'article 5 intitulé "Apports" des Statuts.**

Le Conseil d'administration propose que l'article 5 soit modifié afin de permettre la création d'une nouvelle catégorie d'actions.

L'article 5 sera désormais structuré en quatre points.

Le premier point traitera des deux catégories d'actions, les actions de la catégorie B regroupant les actions qui seront émises lors de la prochaine émission d'actions afin de rémunérer les apports en nature qui seront réalisés par les donataires ayant reçu les actions de la SA "A&R HOLDING" de Monsieur Christian Closset et la catégorie A regroupant les actions souscrites.

Ce point se clôturera par un historique des apports réalisés depuis la constitution de la Société.

Le deuxième point traitera du capital autorisé en restreignant la possibilité de recourir à cette procédure uniquement pour émettre des actions de la catégorie A.

Le troisième point sera destiné à donner un nouveau mandat dans le cadre du capital autorisé, au Conseil d'administration, pour un délai de cinq ans qui commencera à courir le premier septembre deux mille vingt-deux. Le plafond sera augmenté à un million d'euros (1.000.000,00 EUR) pour l'émission de nouvelles actions de la catégorie A.

Le quatrième et dernier point sera consacré aux dispositions transitoires, les actions de la catégorie B étant destinées à être assimilées aux actions de la catégorie A à l'issue d'un délai de cinq ans.

Le Conseil d'administration propose dès lors de remplacer le texte comme suit :

Article 5 : Apports

5.1 En rémunération des apports, deux cent trente-quatre mille neuf cent six (234.906) actions ont été émises.

Les actions sont réparties dans deux catégories, comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- deux cent trente-quatre mille neuf cent six (234.906) actions de la catégorie A, avec droit de vote.
- aucune action appartenant à la catégorie B, avec droit de vote mais dont la valeur de la part de retrait est fixée conformément aux conventions d'actionnaires.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Historique

Lors de la constitution de la société, nonante mille neuf cent vingt-cinq (90.925) actions ont été émises.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le neuf juillet deux mille vingt, à la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze mars deux mille vingt, d'émettre des nouvelles actions, trente-sept mille trois cent cinquante-sept (37.357) actions ont été souscrites, portant le nombre d'actions à cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-deux (128.282) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un, à la suite de l'émission de nouvelles actions par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.2 des statuts de la société et du constat de l'exclusion de deux actionnaires, vingt-deux mille neuf cent quarante (22.940) actions ont été souscrites et trois mille cinq cent cinquante (3.550) actions ont été annulées, portant le nombre d'actions à cent quarante-sept mille six cent septante-deux (147.672) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le trois mars deux mille vingt-deux, à la suite de l'émission de nouvelles actions par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.2 des statuts de la société et du constat de démission de quatre actionnaires, trente mille sept cent septante-quatre (30.774) actions ont été souscrites et quatre mille trois cent nonante (4.390) actions ont été annulées, portant le nombre d'actions à cent septante-quatre mille cinquante-six (174.056).

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le vingt et un juin deux mille vingt-deux, à la suite la décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre mai deux mille vingt-deux d'émettre des nouvelles actions, soixante-deux mille cent cinquante (62.150) actions ont été souscrites portant le nombre d'actions à deux cent trente-six mille deux cent six (236.206) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le trente août deux mille vingt-deux, à la suite la décision de l'assemblée générale extraordinaire du trente août deux mille vingt-deux d'émettre des actions de la catégorie B, les actions sont réparties en :

- deux cent trente-quatre mille neuf cent six (234.906) actions de la catégorie A, avec droit de vote.
- la catégorie B ne comprend aucune action.

5.2 Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé dans les limites imposées par la loi à émettre de nouvelles actions de la catégorie A, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, d'un montant maximum d'un million d'euros (1.000.000,00 EUR).

Cette autorisation est valable pendant une période de cinq ans à partir du premier septembre deux mille vingt-deux.

Chaque émission peut être effectuée par souscription en espèces ou par apport en nature dans les limites légales. Le montant des apports qui sont effectués à l'occasion de cette émission doit être affecté à un compte de capitaux propres indisponible qui constituera la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé que par une décision de l'assemblée générale conformément aux conditions fixées par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées ou déterminable.

5.3. Dispositions transitoires : les actions de la catégorie B seront assimilées aux actions de la catégorie A à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur émission.

La distinction des actions en deux catégories sera effective jusqu'au premier septembre deux mille vingt-sept, date à laquelle les catégories d'actions disparaîtront pour ne laisser place qu'à une seule catégorie."

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

2. Deuxième résolution : modification de l'article 6 "Appel de fonds "

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 6 afin de distinguer la valorisation de la part de retrait en fonction de la catégorie d'actions concernée. L'actionnaire exclu recouvrera la valeur de sa part de retrait pour les "actions de la catégorie A" de la manière déterminée par le Code des sociétés et des associations alors que la valeur de sa part de retrait pour les "actions de la catégorie B" est définie par des conventions d'actionnaires et obéit à des règles propres.

Le Conseil d'administration propose de remplacer le texte comme suit :

"Article 6 : Appel de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'actionnaire exclu, propriétaire d'actions de la catégorie A, recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu, propriétaire d'actions de la catégorie B, recouvrera la valeur de sa part de retrait conformément aux règles contenues dans les conventions d'actionnaires".

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

3. Troisième résolution : modification de l'article 7 "Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence"

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 7 afin de distinguer selon la catégorie d'actions, les actions de la catégorie B étant destinées à être émises et souscrites intégralement lors de la prochaine émission d'actions via apports en nature. La souscription préférentielle ne s'applique pas à ces actions qui ne seront plus émises lors des prochaines émissions d'actions sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les autres actions sont les actions de la catégorie A.

Le Conseil d'administration propose dès lors de remplacer le texte comme suit :

"Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence"

7.1. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

7.2 Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

7.3 Les actions de la catégorie A qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Les actions de la catégorie B qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires".

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

4. Quatrième résolution : modification de l'article 8 "Compte de capitaux propres statutairement indisponible"

Le Conseil d'administration propose de modifier cet article en prévoyant que pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission des actions, détermineront, pour chaque catégorie d'actions, si les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Le Conseil d'administration propose de remplacer le texte comme suit :

"Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible"

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission des actions, détermineront, pour chaque catégorie d'actions, si les apports sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible".

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

5. Cinquième résolution : modification de l'article 9 " Nature des actions "

Le Conseil d'administrations propose de modifier l'article 9 en prévoyant que les actions appartenant aux catégories A et B seront inscrites dans un registre des actions qui distinguera clairement les deux catégories d'actions.

Le Conseil d'administration propose dès lors de remplacer le texte comme suit :

"Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives en distinguant la catégorie à laquelle elles appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations ; les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique selon la décision du conseil d'administration".

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

6. Sixième résolution : modification de l'article 12 "Cessions d'actions"

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 12 en prévoyant que les cessions d'actions de la catégorie B sont soumises aux règles définies par les conventions d'actionnaires.

Le Conseil d'administration propose dès lors de remplacer le texte comme suit :

"Article 12. Cession d'actions

12.1. Principe

Toute cession d'actions de la catégorie A, entre vifs ou pour cause de mort, n'est autorisée qu'en faveur des personnes ayant été préalablement agréées par une décision spéciale ou générale du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les cessions d'actions de la catégorie B sont soumises aux règles définies dans les conventions d'actionnaires.

12.2. Procédure

Toute personne souhaitant être agréée en vue de souscrire des actions de la catégorie A de la société, devra adresser un courrier (le cas échéant électronique) au siège à l'attention du Conseil d'administration contenant ses coordonnées ainsi que l'exposé des éléments qui justifient qu'elle répond aux critères d'agrément.

Le Conseil d'administration statue sur la demande d'agrément dans les deux mois de la réception du courrier visé à l'alinéa précédent et communique sa décision à la personne intéressée dans les huit jours qui suivent.

Le refus d'agrément est sans recours.

12.3 Rachat

L'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, appartenant à la catégorie A, à une personne non agréée pourra exiger de la Société qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Le rachat par la Société des actions appartenant à la catégorie B est soumis aux règles définies dans les conventions d'actionnaires.

12.4 Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions des actions de la catégorie A, entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Les cas de cessions des actions de la catégorie B, entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, sont soumises aux règles définies dans les conventions d'actionnaires".

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

7. Septième résolution : modification de l'article 13 " Démission "

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 13 sur plusieurs points :

- l'article 13.1, 3° prévoira qu'un actionnaire démissionnaire voit toutes ses actions annulées, dans les deux catégories A et B, le cas échéant ;
- l'article 13.1, 5° précisera que la valeur de la part de retrait des actions de la catégorie B sera

définie par les conventions d'actionnaires ;

- l'article 13.1, 6° mentionnera que les deux catégories d'actions seront soumises de manière identique au principe suivant lequel le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant ;

- l'article 13.2 prévoira qu'en cas de décès, de faillite, de saisie, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci sera réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er, de manière identique pour les deux catégories d'actions.

- l'article 13.3 prévoira un sort identique à l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire qui sera réputé démissionnaire de plein droit, tant en qualité d'actionnaire personne physique qu'en personne morale et pour les deux catégories d'actions. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Le Conseil d'administration propose dès lors de remplacer le texte comme suit :

"Article 13. Démission

13.1 Les actionnaires, titulaires d'actions appartenant à la catégorie A ou B, ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine conformément aux dispositions du CSA.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;

2° La demande de démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, de chaque catégorie, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans les trois mois qui suivent ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué du montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions, sauf application d'une convention d'actionnaires en ce qui concerne la valorisation de la part de retrait pour les actions de la catégorie B

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant, quelle que soit la catégorie d'actions concernée.

13.2 En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou de mesure judiciaire de protection d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

13.3 L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit, tant en qualité d'actionnaire personne physique qu'en personne morale, et pour les deux catégories d'actions. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie".

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

8. Huitième résolution : modification de l'article 14 "Exclusion"

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 14 en prévoyant qu'en cas d'exclusion d'un actionnaire, les actions de la catégorie B sont annulées mais que la valeur de sa part de retrait sera recouvrée selon les conditions prévues par les conventions d'actionnaires.

Le Conseil d'administration propose dès lors de remplacer le texte comme suit :

"Article 14. Exclusion

14.1 La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de chacune des catégories de l'actionnaire exclu sont annulées. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, sauf dans les cas prévus par les conventions d'actionnaires en ce qui concerne les actions de la catégorie B.

14.2 Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

14.3 Le conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

9. Neuvième résolution : modification de l'article 24 "Délibérations"

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 24 en précisant au point 24.1 que chaque action de chaque catégorie donne droit à une voix.

Le Conseil d'administration propose de remplacer le texte comme suit :

"Article 24. Délibérations"

24.1 A l'assemblée générale, chaque action des catégories A et B donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

24.2 Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

24.3 Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

24.4 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

24.5 Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote."

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

10. Dixième résolution : modification de l'article 28 "Répartition - Réserves"

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 28 en précisant que chaque action de chaque catégorie confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le Conseil d'administration propose de remplacer le texte comme suit :

"Article 28. Répartition – réserves"

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action de chaque catégorie confère un droit égal dans la répartition des bénéfices".

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

- SUSPENSION DE SEANCE -

La séance est suspendue afin de prévoir l'intervention de futurs nouveaux actionnaires personnes physiques dans le cadre de l'émission de nouvelles actions d'une nouvelle catégorie suite aux apports en nature.

- REPRISE DE SEANCE –

Le bureau accueille et constate la présence (ou la représentation) des dix personnes physiques qui ont été agréées en qualité de potentiels actionnaires de la société. Il s'agit de :

1. Madame **CARABIN Sophie** (On omet)
2. Madame **FONTICOLI Sandra** (On omet)
3. Monsieur **GRENIER Stéphane** (On omet)
4. Monsieur **HALLEUX Henri** (On omet)
5. Monsieur **KOHN Robert** (On omet)
6. Monsieur **PROVOST Laurent** (On omet)
7. Monsieur **STOQUART Olivier** (On omet)
8. Monsieur **VANDEGAAR Marc** (On omet)
9. Monsieur **VANDERHEYDEN Fabian** (On omet)
10. Monsieur **ZANGERLÉ Thomas** (On omet)

1. APPORTS EN NATURE ET EMISSION D' ACTIONS D'UNE NOUVELLE CATEGORIE

a. Première résolution : Rapport spécial de l'organe d'administration rédigé sur la base des articles 5:7, 5:102; 5:121 et 5:133 du CSA

• Les actionnaires personnes physiques comparants aux présentes, et ceux nouvellement agréés, intervenant aux présentes, ont chacun reçus des actions de la société anonyme "AUTOMATION & ROBOTICS HOLDING" de Monsieur Christian Closset, à la condition d'en faire l'apport immédiat à la société "AUTOMATIONS & ROBOTICS PARTNERS".

• A cette fin, une émission de nouvelles actions a été décidée par le Conseil d'administration de la société "A&R PARTNERS".

• La décision de créer une nouvelle catégorie d'actions, la catégorie B, grâce à la modification des Statuts, a été votée par l'Assemblée générale précédemment, vu le régime spécifique imposé par Monsieur Christian Closset en termes de cessibilité des actions et de valorisation de la part de retrait de ces actions.

• Le rapport du Conseil d'administration porte sur :
- l'intérêt que présente pour la société les apports en nature ;
- la description détaillée de chacun des apports en nature ;
- la méthode d'évaluation choisie ;
- la rémunération attribuée en contrepartie des apports ;
- la justification de la création d'une nouvelle catégorie d'actions et les conséquences sur la catégorie existante.

Ces décisions ont été consignées dans le rapport spécial du Conseil d'administration du vingt juillet deux mille vingt-deux.

L'assemblée générale dispense de la lecture du rapport du Conseil d'administration établi, conformément aux articles 5 :7 ; 5:102; 5:121 ; 5:133 du CSA relativement aux apports en nature avec émission d'une nouvelle catégorie d'actions.

Le rapport qui a été établi dans ce cadre et ses annexes seront déposés en original au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

b. Deuxième résolution : rapport du réviseur d'entreprises rédigé sur la base des articles 5:7, 5:102; 5:121 et 5:133 du CSA

L'assemblée générale dispense de la lecture des rapports dressés le douze août deux mille vingt-deux par Monsieur Jean-François BERNARD, réviseur d'entreprises, représentant la société à responsabilité limitée "BDO Réviseurs d'Entreprises", à 4651 Battice, rue Waucomont, 51, conformément aux articles 5 :121, 5 :130 et 5 : 131 du CSA, relatifs à la justification apportée par l'organe d'administration quant à l'émission d'actions d'une nouvelle catégorie en contrepartie des apports en nature réalisés, à l'intérêt que ces apports présentent pour la société, à l'évaluation des apports en nature, à la rémunération attribuée en contrepartie des apports.

Ces rapports concluent dans les termes suivants :

1. Conclusions du rapport relatif à l'apport en nature :

"Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société SRL AUTOMATION & ROBOTICS PARTNERS dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 13 juillet 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature".

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

– la description des biens à l'exception du fait que les apporteurs recevront les 166.400 actions de la société AUTOMATION & ROBOTICS HOLDING apportées, le 30 août 2022, préalablement à l'apport en nature, d'une donation effectuée par Monsieur Christian CLOSSET. L'opération d'apport en nature n'est dès lors possible que sous réserve de cette donation préalable.

– l'évaluation appliquée ;

– les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle consiste en 156.866 actions de type B de la SRL AUTOMATION & ROBOTICS PARTNERS".

2. Conclusions du rapport relatif à la création d'une nouvelle catégorie d'actions:

" Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de la société en vue de rémunérer l'apport en nature à la société d'actions de la société AUTOMATION & ROBOTICS HOLDING proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins".

Lesdits rapports seront déposés en original au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

c. Troisième résolution : constat de l'effectivité de l'émission des nouvelles actions de la catégorie B en contrepartie des apports en nature réalisés

Les actionnaires ci-avant préqualifiés déclarent réaliser un apport en nature de cent soixante-six mille quatre cents (166.400) actions de la société anonyme "A&R HOLDING".

La valeur globale des apports en nature s'élève à deux millions soixante-trois mille trois cent soixante euros (2.063.360,00 EUR) en contrepartie de l'émission de cent cinquante-six mille huit cent soixante-six (156.866) actions de la catégorie B.

La description détaillée des apports réalisés est la suivante :

Identité

Actions "A&R HOLDING" apportées

Actions "A&R PARTNERS" de la catégorie B reçues en contrepartie

1

ADAM Daniel

2.365

2.230

2

ALBERT Catherine

224

211

3

ALBERT Yves

322

303

4

BACCUS Cédric

2.199

2.073

5

BANGARD Marie

70

66

6

BECHET Jean-Michel

534

503

7

BECKERS Fabrice

1.318

1.242

8

BIERMANS Martine

523

493

9

BOLLETTE Régis

436

411

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

10
BONFOND Frédéric
779
734
11
BRANDT Carine
573
540
12
BUCHE Xavier
99
93
13
BUCHELOT Christophe
224
211
14
CAO Joëlle
489
461
15
CARABIN Sophie
5.864
5.529
16
COLLIENNE Gauthier
1.623
1.530
17
CORMANN Antoine
242
228
18
CREMER Didier
276
260
19
de WERGIFOSSE Nicolas
989
932
20
DEBRUCHE Thomas
1.131
1.066
21
DEGIVE Frédéric
1.141
1.075
22
DENIS François
260
245
23
DETHIER Damien
97
91
24
DETHIER Patrick
107
100
25
DUBLET Serge
2.842

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2.679
26
DUYSINX Luc
164
154
27
EL FADLI RODRIGUEZ Ismael
100
94
28
ENGEL Marc
1.427
1.345
29
FETT Ulrich
198
186
30
FONTICOLI Sandra
7.933
7.480
31
GARSOU Manuel
1.069
1.008
32
GRANDRATH Laurence
401
378
33
GRENIER Stéphane
8.588
8.098
34
HAAS Damien
475
447
35
HALLEUX Baudouin
4.318
4.071
36
HALLEUX Henri
8.084
7.622
37
HARDY Christophe
362
341
38
HAUSEUX Christophe
974
918
39
HEINS Benoit
1.600
1.508
40
HICK Pierre
2.200
2.074
41
HUART Clément

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

145
136
42
HURARD Adrien
448
422
43
HURARD Christophe
505
476
44
JOST Patrick
1.446
1.363
45
JOST Sandro
860
810
46
KETTMUS Dominique
88
82
47
KIRSCHFINK Cristel
1.460
1.376
48
KLEYNEN Arnaud
278
262
49
KNODT Helmar
5.060
4.771
50
KOHN Robert
1.896
1.787
51
KOZ Vedat
250
235
52
LAURENT Christian
10.900
10.278
53
LEDENT Simon
74
69
54
LEGUEBE Maxime
1.124
1.059
55
LEZAN de MALIZARD Frédéric
52
49
56
LOCHT Ghislain
4.012
3.783
57

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

LUYCKX Stanislas
 789
 744
 58
 MEYER Alain
 2.517
 2.373
 59
 MICHEL Benoit
 3.314
 3.124
 60
 MICHEL Vincent
 159
 149
 61
 MIGEAL Alan
 87
 82
 62
 MILAN Fabio
 186
 175
 63
 NOVELLI Jennifer
 117
 110
 64
 OFFERMAN Daniel
 654
 616
 65
 PAEME Sabine
 678
 639
 66
 PAQUES Yves
 650
 612
 67
 PEETERS Renaud
 1.070
 1,008
 68
 PIQUERAY Alexandre
 1.457
 1.373
 69
 PITOT Paul
 756
 712
 70
 PLOUMEN Loïc
 1.375
 1.296
 71
 POTTIER John
 1.414
 1.333
 72
 PROVOST Laurent
 21.451
 20.227

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

73
PYRE Stéphane
1.220
1.150
74
REMION Florence
724
682
75
ROCKS Philippe
1.382
1,303
76
SAENEN Yannick
385
363
77
SCHILS Benjamin
490
462
78
SIMON Michel
118
111
79
SKUPIEWSKI Valérie
210
198
80
SMETS Laurence
227
214
81
SOHET Henri
388
365
82
STOLSEM Luc
1.435
1.353
83
STOQUART Olivier
10.017
9.445
84
THONNARD Simon
192
181
85
TOPS Florent
582
548
86
VANDEGAAR Marc
3.339
3.148
87
VANDERHEYDEN Fabian
1.101
1.038
88
VROOMEN Michaël
4.288

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

4.043
89
WEBER Manuel
2.031
1.915
90
WEICKMANS Thomas
455
429
91
WINTGENS Pierre
376
354
92
ZANGERLE Thomas
9.548
9.003
TOTAL
166.400
156.866

Les apporteurs déclarent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par les apports en nature dont question ci-dessous.

Les apports en nature correspondent à un apport global au sein de la société "A&R PARTNERS" de deux millions soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-sept euros nonante centimes (2.062.787,90 EUR).

Les apports de la Société s'élèvent à deux millions trois cent nonante mille sept cent sept euros soixante centimes (2.390.707,60 EUR). A la suite de la présente augmentation de capital, les avoirs s'élèveront à quatre millions quatre cent cinquante-trois mille quatre cent nonante-cinq euros cinquante centimes (4.453.495,50 EUR).

L'assemblée reconnaît que toutes les actions nouvelles de la catégorie B émises ont ainsi été intégralement souscrites et sont entièrement libérées au moyen des apports en nature prédécrits.

(On omet)

En conséquence, cette résolution est adoptée.

d. Modifications des Statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, le Conseil d'administration, décide d'adapter l'article 5.1. des Statuts comme suit :

Article 5. Apports

5.1 *En rémunération des apports, trois cent nonante et un mille sept cent septante deux (391.772) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.*

Historique

Lors de la constitution de la société, nonante mille neuf cent vingt-cinq (90.925) actions ont été émises.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le neuf juillet deux mille vingt, à la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze mars deux mille vingt, d'émettre des nouvelles actions, trente-sept mille trois cent cinquante-sept (37.357) actions ont été souscrites, portant le nombre d'actions à cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-deux (128.282) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un, à la suite de l'émission de nouvelles actions par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.2 des statuts de la société et du constat de l'exclusion de deux actionnaires, vingt-deux mille neuf cent quarante (22.940) actions ont été souscrites et trois mille cinq cent cinquante (3.550) actions ont été annulées, portant le nombre d'actions à cent quarante-sept mille six cent septante-deux (147.672) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le trois mars deux mille vingt-deux, à la suite de l'émission de nouvelles actions par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.2 des statuts de la société et du constat de démission de quatre actionnaires, trente mille sept cent septante-quatre (30.774) actions ont été souscrites et quatre mille trois cent nonante (4.390) actions ont été annulées, portant le nombre d'actions à cent septante-quatre mille cinquante-six (174.056).

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le vingt et un juin deux mille vingt-deux, à la suite la décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre mai deux mille

vingt-deux d'émettre des nouvelles actions, soixante-deux mille cent cinquante (62.150) actions ont été souscrites portant le nombre d'actions à deux cent trente-six mille deux cent six (236.206) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le trente août deux mille vingt-deux, à la suite la décision de l'assemblée générale extraordinaire du même jour d'approuver l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions en contrepartie des apports en nature réalisés, cent cinquante-six mille huit cent soixante-six (156.866) actions d'une nouvelle catégorie ont été souscrites et mille trois cent (1.300) actions ont été annulées, portant le nombre d'actions à trois cent nonante et un mille sept cent septante deux (391.772) actions.

Les actions sont réparties en :

- deux cent trentequatre mille neuf cent six (234.906) actions de la catégorie A, avec droit de vote;
- cent cinquantesix mille huit cent soixante-six (156.866) actions de la catégorie B, avec droit de vote mais dont la valeur de la part de retrait est fixée en application des conventions d'actionnaires. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation".

1. REFONTE DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de remplacer les Statuts comme suit :

"Titre I : Forme - Dénomination - Siège - Objet Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**AUTOMATION & ROBOTICS PARTNERS**", en abrégé "A&R PARTNERS". Les dénominations complète ou abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

5.1 En rémunération des apports, trois cent nonante et un mille sept cent septante deux (391.772) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Historique

Lors de la constitution de la société, nonante mille neuf cent vingt-cinq (90.925) actions ont été émises.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le neuf juillet deux mille vingt, à

la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze mars deux mille vingt, d'émettre des nouvelles actions, trente-sept mille trois cent cinquante-sept (37.357) actions ont été souscrites, portant le nombre d'actions à cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-deux (128.282) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un, à la suite de l'émission de nouvelles actions par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.2 des statuts de la société et du constat de l'exclusion de deux actionnaires, vingt-deux mille neuf cent quarante (22.940) actions ont été souscrites et trois mille cinq cent cinquante (3.550) actions ont été annulées, portant le nombre d'actions à cent quarante-sept mille six cent septante-deux (147.672) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le trois mars deux mille vingt-deux, à la suite de l'émission de nouvelles actions par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.2 des statuts de la société et du constat de démission de quatre actionnaires, trente mille sept cent septante-quatre (30.774) actions ont été souscrites et quatre mille trois cent nonante (4.390) actions ont été annulées, portant le nombre d'actions à cent septante-quatre mille cinquante-six (174.056).

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le vingt et un juin deux mille vingt-deux, à la suite la décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre mai deux mille vingt-deux d'émettre des nouvelles actions, soixante-deux mille cent cinquante (62.150) actions ont été souscrites portant le nombre d'actions à deux cent trente-six mille deux cent six (236.206) actions.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le trente août deux mille vingt-deux, à la suite la décision de l'assemblée générale extraordinaire du même jour d'approuver l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions en contrepartie des apports en nature réalisés, cent cinquante-six mille huit cent soixante-six (156.866) actions d'une nouvelle catégorie ont été souscrites et mille trois cent (1.300) actions ont été annulées, portant le nombre d'actions à trois cent nonante et un mille sept cent septante deux (391.772) actions.

Les actions sont réparties en :

- deux cent trentequatre mille neuf cent six (234.906) actions de la catégorie A, avec droit de vote;
- cent cinquantesix mille huit cent soixante-six (156.866) actions de la catégorie B, avec droit de vote mais dont la valeur de la part de retrait est fixée en application des conventions d'actionnaires.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

5.2 Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé dans les limites imposées par la loi à émettre de nouvelles actions de la catégorie A, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, d'un montant maximum un million d'euros (1.000.000,00 EUR) par an.

Cette autorisation est valable pendant une période de cinq ans à partir du premier septembre deux mille vingt-deux.

Chaque émission peut être effectuée par souscription en espèces ou par apport en nature dans les limites légales. Le montant des apports qui sont effectués à l'occasion de cette émission doit être affecté à un compte de capitaux propres indisponible qui constituera la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé que par une décision de l'assemblée générale conformément aux conditions fixées par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées ou déterminable.

5.3. Dispositions transitoires. Les actions de la catégorie B seront assimilées aux actions de la catégorie A à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur émission.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'actionnaire exclu, propriétaire d'actions de la catégorie A, recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu, propriétaire d'actions de la catégorie B, recouvrera la valeur de sa part de retrait conformément aux conventions d'actionnaires.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

7.1. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

7.2 Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-

propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

7.3 Les actions de la catégorie A qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Les actions de la catégorie B qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires".

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission des actions, détermineront, pour chaque catégorie d'actions, si les apports sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives en distinguant la catégorie à laquelle elles appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations ; les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique selon la décision du conseil d'administration

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 12. Cession d'actions

12.1. Principe

Toute cession d'actions de la catégorie A, entre vifs ou pour cause de mort, n'est autorisée qu'en faveur des personnes ayant été préalablement agréées par une décision spéciale ou générale du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les cessions d'actions de la catégorie B sont soumises aux règles définies par les conventions d'actionnaires.

12.2. Procédure

Toute personne souhaitant être agréée en vue de souscrire des actions, de la société, quelle que soit la catégorie, devra adresser un courrier (le cas échéant électronique) au siège à l'attention du

Conseil d'administration contenant ses coordonnées ainsi que l'exposé des éléments qui justifient qu'elle répond aux critères d'agrément.

Le Conseil d'administration statue sur la demande d'agrément dans les deux mois de la réception du courrier visé à l'alinéa précédent et communique sa décision à la personne intéressée dans les huit jours qui suivent.

Le refus d'agrément est sans recours.

12.3 Rachat

L'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, appartenant à la catégorie A, à une personne non agréée pourra exiger de la Société qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Le rachat par la Société des actions appartenant à la catégorie B est soumis aux règles définies par les conventions d'actionnaires.

12.4 Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions des actions de la catégorie A, entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Les cas de cessions des actions de la catégorie B, entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, sont soumises aux règles définies dans les conventions d'actionnaires.

Toute cession d'actions de la catégorie A, entre vifs ou pour cause de mort, n'est autorisée qu'en faveur des personnes ayant été préalablement agréées par une décision spéciale ou générale du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les cessions d'actions de la catégorie B sont soumises aux règles définies par les conventions d'actionnaires.

Article 13. Démission

13.1 Les actionnaires, titulaires d'actions appartenant à la catégorie A ou B, ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine conformément aux dispositions du CSA.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;

2° La demande de démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, de chaque catégorie, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans les trois mois qui suivent ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué du montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions, sauf application d'une convention d'actionnaires en ce qui concerne la valorisation de la part de retrait pour les actions de la catégorie B

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant, quelle que soit la catégorie d'actions concernée.

13.2 En cas de décès, de faillite, de saisie, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

13.3 L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit, tant en qualité d'actionnaire personne physique qu'en personne morale, et pour les deux catégories d'actions. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 14. Exclusion

14.1 La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de chacune des catégories de l'actionnaire exclu sont annulées. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de

retrait, sauf dans les cas prévus par les conventions d'actionnaires en ce qui concerne les actions de la catégorie B.

14.2 Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

14.3 Le conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 15. Organe d'administration

15.1 La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

15.2 L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut fixer un délai de préavis et une indemnité de départ.

15.3 Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à l'élection des nouveaux administrateurs.

15.4 Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

15.5 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

15.6 A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré ou non et dans l'affirmative par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 16. Fonctionnement du Conseil d'administration

16.1 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les dix jours d'une requête à cet effet émanant d'un seul administrateur.

La convocation est faite par écrit, au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

16.2 Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être

donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut représenter plusieurs administrateurs.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit éventuellement : ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

16.3 Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les procurations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président.

Article 17. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Représentation de la société

18.1 Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par le président du conseil d'administration et un administrateur soit par deux administrateurs qui agissent conjointement.

18.2 Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

18.3 Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes.

La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de décembre à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

21.1 Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

21.2 En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

21.3 En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

21.4 La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

21.5 Les membres du conseil d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

23.1 L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

23.2 Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

23.3 La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 24. Délibérations

24.1 A l'assemblée générale, chaque action des catégories A et B donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

24.2 Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

24.3 Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les

procurations le mentionnent expressément.

24.4 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

24.5 Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 26. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action de chaque catégorie confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti de manière égale entre tous les actionnaires, quelle que soit la catégorie d'actions détenue.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément ou qu'une convention les liant n'y déroge.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites."

POUVOIRS D'EXÉCUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, y compris la coordination des statuts et la mise à jour des registres des actions, avec la faculté de substitution, et aux fins de notamment procéder à l'émission de nouvelles actions, aux conditions stipulées ci-dessus, passer éventuellement, aux clauses et conditions qu'il avise avec tous les tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions, le tout dans le respect de l'égalité des actionnaires.

MISSION AU NOTAIRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le conseil d'administration donne la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT CONFORME

Thibault DENOTTE, Notaire

Déposés en même temps : expédition conforme du procès-verbal – statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").